

(fonctionnaires affiliés à la CNRACL)

**ARRETE DE MISE EN CONGE DE LONGUE DUREE  
(PLEIN OU DEMI-TRAITEMENT)**

DE M \_\_\_\_\_, (GRADE) \_\_\_\_\_

\*\*\*\*\*

Le Maire (ou Le Président) de \_\_\_\_\_,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- *(Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ; (1))*
- Vu l'avis du Comité Médical en date du \_\_\_\_\_, se prononçant pour la mise en congé de longue durée de M \_\_\_\_\_ pour une période de \_\_\_\_\_, à compter du \_\_\_\_\_ ;
- Vu l'arrêté du \_\_\_\_\_, plaçant M \_\_\_\_\_ en congé longue durée pour une période de \_\_\_\_\_, à compter du \_\_\_\_\_ (éventuellement) ;

A) - Considérant que M \_\_\_\_\_ n'a jamais bénéficié au cours de sa carrière d'un congé de longue durée ;

OU

B) - Considérant que M \_\_\_\_\_ peut prétendre à un nouveau congé de longue durée (*cas où survient une maladie d'une autre nature que celle ouvrant droit au congé de longue durée initial*) ;

OU

C) - Considérant que M \_\_\_\_\_ a déjà bénéficié d'un congé de longue durée pour une période de \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ qui doit s'imputer sur l'ensemble des droits de l'agent à ce congé (*cas de rechute ou de maladie de même nature que celle précédemment constatée*) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M \_\_\_\_\_ est placé(e) en congé de longue durée à \_\_\_\_\_ (*plein ou demi-traitement*) à compter du \_\_\_\_\_, pour une période de \_\_\_\_\_.

OU

M \_\_\_\_\_ est maintenu(e) en congé de longue durée à \_\_\_\_\_ (*plein ou demi-traitement*) à compter du \_\_\_\_\_, pour une période de \_\_\_\_\_.

**ARTICLE 2** : M \_\_\_\_\_ percevra \_\_\_\_\_ (l'intégralité ou la moitié) du traitement afférent à l'Indice Brut \_\_\_\_, l'Indice Majoré \_\_\_\_, pendant la période d'arrêt de travail du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ (l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés intégralement).

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :  
- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_,

Le Maire (ou Le Président),

Nom :

Prénom :

Signature :

Le Maire (ou Le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**N.B** : Durée du congé de longue durée :

- cinq ans maximum au titre de la même affection,
- un autre congé de longue durée peut être accordé, pour une autre affection.

Rémunération :

- trois ans à plein traitement,
- deux ans à demi-traitement.

*(1) à indiquer uniquement pour les fonctionnaires à temps non complet.*